AFFAIRE no 445.-

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU MARDI 17 JUILLET 1923.

-:-:-:-:-:-:-:-

MINISTERE PUBLIC contre Dame Emile OHLEN, demeurant a Por Vila, prevenue d'infraction a l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.-

---

L'an mil neuf cent vingt trois et le dix-sept juillet a neuf heures du matin;

Le Tribunal Mixte compose de M.M. H.H.T.G. BORGESIUS, Pre sident p.i. de VERE, Juge Britannique et G. SACHON, Juge Francais;

En presence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i.;

Assiste de M. Rene DARROUX, Commis Greffier tenant la plum

Statuant en matiere correctionnelle en premier et dernier ressort;

Apres en avoir delibere conformement a la loi;

A rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE,

Oui la lecture des pieces du dossier;

Oui le Ministere Public en ses requisitions;

Oui l'accusee en ses moyens de defense, laquelle a eu la parole la derniere;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort;

Attendu que d'un proces verbal dresse par M. ROUSSELOT, Commandant de la Section francaise de la milice et des debats, il resulte la preuve que la dame Emile OHLEN a, le 14 juillet 1922, a Port-Vila, Nouvelles-Hebrides, en son domicile, fourni

deux bouteilles de vin a l'indigene CRAIE de Santo;

Attendu que ce fait ainsi etabli constitue l'infraction prevue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention franco-anglaise du 20 Octobre 1906, ainsi concus :

" ARTICLE 59.- A partir de la mise en vigueur de la pre-
"sente Convention il sera interdit dans l'Archipel des Nouvel-
"les Hebrides..... de vendre ou de livrer aux indi
"genes de quelque facon et sous quelques pretextes que ce soit
"des boissons alcooliques."

.....

" ARTICLE 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60
"ci-dessus, commises par les non-indigenes, seront punies
"d'une amende de 5 a 500 francs et d'un emprisonnement d'un
"jour a un mois ou de l'une de ces deux peines seulement."

PAR CES MOTIFS :

Declare la Dame Emile OHLEN atteinte et convaincue de l'infraction ci-dessus specifiee;

Et lui faisant application des articles 59 et 61 dont lecture a ete donnee a l'audience,

La condamne a CENT CINQUANTE FRANCS d'amende et aux frais

Ainsi fait, juge et prononce en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

LE PRESIDENT p.i.

LE JUGE FRANCAIS,

LE JUGE BRITANNIQUE,

LE GREFFIER p.i.